

Mise en œuvre de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains selon une perspective hommes-femmes

En 2011, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains (TEH) et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Il a été demandé à la Commission européenne de présenter au Parlement et au Conseil, au plus tard le 6 avril 2015, un rapport sur la façon dont les États membres se sont conformés à la directive, qu'ils devaient transposer dans leur droit national au plus tard le 6 avril 2013. Lors de sa session plénière de mai, le Parlement se prononcera sur un rapport d'initiative sur la mise en œuvre de la directive dans une perspective d'égalité entre hommes et femmes.

Contexte

La TEH est une forme grave de criminalité et comporte une [dimension hommes-femmes](#) manifeste. [À l'échelle mondiale](#), les femmes et les filles représentent 70 % des victimes de la TEH. Les données collectées par [Eurostat](#) pour l'UE-28 et plusieurs autres pays européens montrent que la part des femmes qui en sont des victimes "recensées ou présumées" dans l'Union européenne est encore plus élevée et atteint 80 % environ pour la période 2010-2012. La TEH est principalement exercée à des fins d'exploitation sexuelle, tant à l'échelle mondiale qu'en Europe. Entre 2010 et 2012, 95 % des victimes d'exploitation sexuelle dans l'Union européenne étaient des femmes et des filles. Les femmes et les filles ont aussi été victimes de traite en vue du travail forcé (27 %) et représentaient une part importante des victimes de traite à d'autres fins, comme la mendicité forcée, la vente d'enfants et les mariages forcés.

Dimension hommes-femmes

La [directive](#) sur la lutte contre la TEH établit un cadre juridique et politique afin de combattre ce fléau au niveau de l'Union, en mettant l'accent sur la prévention, la protection des victimes et les poursuites judiciaires. Elle se fonde sur les droits de l'homme, est axée sur les victimes et vise à prendre en compte la dimension hommes-femmes et à être adaptée aux enfants. Étant donné que les femmes et les hommes sont souvent victimes de la traite à des fins différentes, la directive précise qu'il convient que les mesures d'assistance et d'aide soient, elles aussi, adaptées à la dimension liée à l'égalité entre les sexes. L'article 1^{er} impose aux États membres d'introduire une perspective de genre dans leurs initiatives contre la traite. La directive indique qu'il conviendrait de prendre en considération le sexe des victimes lors de l'évaluation de leur vulnérabilité, que l'assistance et l'aide devraient être apportées "sur la base d'une évaluation individuelle" et "tenir compte de la situation[...] et des besoins de la personne concernée". Il est également demandé aux États membres d'adopter une approche tenant compte des spécificités liées au sexe quand ils élaborent les mesures destinées à décourager et à réduire la demande de services exigés de victimes de TEH.

Mise en œuvre

Un récent [rapport sur la situation](#) élaboré par Europol a montré qu'en 2014, 25 États membres avaient intégralement mis en œuvre la directive, un État membre l'avait transposée en partie et un autre s'était engagé à l'incorporer dans sa législation avant la fin de la législature actuelle (le Danemark disposant d'une dérogation). Une [étude](#) de la Commission sur ce sujet relève que la politique de l'Union européenne pour



éradiquer la TEH pourrait être plus efficace si elle était davantage intégrée dans les stratégies plus vastes de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre plus complète de sa dimension hommes-femmes.

Le 19 avril 2016, la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a adopté un [rapport](#) de Catherine Bearder (ALDE, Royaume-Uni) qui souligne que la dimension de genre doit faire l'objet d'un contrôle continu lors de la mise en œuvre de la législation européenne en matière de lutte contre la TEH. Le rapport évalue les mesures prises par les États membres afin de tenir compte de la dimension hommes-femmes de la TEH et insiste sur la nécessité d'y être attentif dans les efforts de prévention de la traite ainsi que d'identification, de traitement et de protection des victimes de TEH. Il rappelle également que la Commission n'a pas rempli ses obligations de déclaration dans le délai imparti et renouvelle l'appel lancé par le Parlement dans sa [résolution](#) de juin 2015, par lequel celui-ci invitait la Commission à évaluer l'actuelle [stratégie](#) pour l'éradication de la TEH et à en introduire une nouvelle afin d'intégrer une claire dimension de genre et des actions concrètes à cet égard. L'EPRS a réalisé une [évaluation de la mise en œuvre](#) pour aider la commission FEMM dans ses travaux.